



MUNICIPALITÉ DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
405 ET TOUTES SES MODIFICATIONS
SUBSÉQUENTES**

Règlement numéro 524-16 : Avis de motion, le 4 avril 2016
Adoption, le 6 septembre 2016
Avis de promulgation, le 7 septembre 2016

FOUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 405 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Considérant que la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

Considérant l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Considérant que la Municipalité désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 4 avril 2016 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant la présentation du projet de règlement et sa portée par M. le Maire séance tenante ;

Considérant que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

En conséquence,

Sur proposition de Mme la conseillère Francine Girard ;

Appuyé par M. le conseiller Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre et numéro

2. Le présent Règlement numéro 524-16 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 405 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le Règlement numéro 405 sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil et toutes ses modifications subséquentes est par le présent abrogé.

CHAPITRE 3 : SÉANCE DU CONSEIL

4. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Les séances ordinaires du conseil se tiennent généralement les premiers lundis de chaque mois à 19h30.

5. Le Conseil tient ses séances dans la salle du conseil sise au 50, rue Saint-Patrick.
6. Les séances du Conseil sont publiques.

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

7. Les séances extraordinaires du Conseil sont tenues conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

CHAPITRE 4 : PRÉSIDENTE

8. Le Conseil est présidé dans ses séances par le Maire ou le Maire suppléant, ou à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents.

CHAPITRE 5 : DÉCORUM

9. Le Maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE 6 : CAPTATION DE SON ET D'IMAGE

10. Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil avec l'autorisation du maire, pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

CHAPITRE 7 : ORDRE DU JOUR

11. Le Service du Greffe prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 48 heures à l'avance.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

12. Les matières soumises au Conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

- 1) Mot du maire
- 2) Ouverture de la séance
- 3) Adoption de l'ordre du jour
- 4) Adoption des procès-verbaux antérieurs
- 5) Trésorerie (comptes généraux et finances)
- 6) Avis de motion
- 7) Adoption de règlements
- 8) Administration (divers)
- 9) Gestion contractuelle (octroi de contrat)
- 10) Urbanisme (CCU, dérogations, permis)
- 11) Loisirs communications et vie communautaire
- 12) Greffe
- 13) Travaux publics
- 14) Sécurité publique
- 15) Ressources humaines
- 16) Correspondance
- 17) Suivi des dossiers des élus
- 18) Divers
- 19) Période de questions
- 20) Levée de la séance

13. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

14. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

15. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

CHAPITRE 8 : PROCÈS-VERBAUX PRÉCÉDENTS

16. Copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du Conseil, au plus tard 48 heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé.

Se faisant, le Greffier est dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

CHAPITRE 9 : PÉRIODE DE QUESTIONS

17. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

18. Cette période est d'une durée maximum de soixante (60) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Au début de la période de questions, le Maire ou toute personne qui préside à sa place, note le nom des personnes présentes qui souhaite poser des questions. Cette liste établit l'ordre des interventions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

Le Maire ou la personne qui préside à sa place peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.

19. Tout membre du public présent désirant poser une question doit:

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- d) s'adresser avec politesse et courtoisie et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque.

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le maire peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

20. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

21. Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

22. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

23. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

24. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Le Maire ou toute personne qui préside à sa place peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

CHAPITRE 10 : REMISE DE DOCUMENTS AU CONSEIL

26. Quiconque désire transmettre au Conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire durant l'une ou l'autre des périodes de questions prévues en séance.

Le Maire ou la personne qui préside à sa place peut refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

CHAPITRE 11 : CAUCUS (SÉANCE PLÉNIÈRE)

27. Le maire ou le directeur général et secrétaire-trésorier peuvent convoquer en tout temps un Caucus.

Le caucus siège à huis clos.

CHAPITRE 12 : RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

28. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président.

Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

29. Les résolutions et les règlements sont présentés lors des assemblées du Conseil.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

CHAPITRE 13 : VOTE

30. Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

31. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

32. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

33. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

34. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

CHAPITRE 14 : AJOURNEMENT

35. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

CHAPITRE 15 : INFRACTIONS ET PEINES

36. Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du maire ou à une décision du Conseil.

37. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-16

38. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

39. À défaut de paiement dans les délais impartis par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

40. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

CHAPITRE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016.

Clive Kiley,
Maire

Sylvain Déry,
Directeur général adjoint
et secrétaire-trésorier adjoint